

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable

Situation au 01/06/2020

SCoT Boucle du Rhône en Dauphiné
révision approuvée le 03 octobre 2019

53
communes

SCoT Nord Isère
révision approuvée le 12 juin 2019

69
communes

PLUI Coeur de Chartreuse
valant SCoT
approuvé le 19 décembre 2019

17
communes
dont 7 en Isère

SCoT de la Grande Région Grenobleise
modification n°1 approuvée le 23 octobre 2018

261
communes

SCoT de l'Oisans
projet arrêté le 08 novembre 2018

19
communes

SCoT Rives du Rhône
révision approuvée le 28 novembre 2019

153
communes
dont 55 en Isère

68 communes (non couvertes par les prescriptions d'un SCoT) sont concernées par la consultation obligatoire de la CDPENAF (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme):

- lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- lors de la révision d'une carte communale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises.
- lors de l'autorisation de projets situés en-dehors des parties urbanisées dans les communes sans PLU ou CC (soumises au règlement national d'urbanisme).
- lors de la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale située dans un secteur ouvert à l'urbanisation après le 4 juillet 2003.

Nota : la consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute élaboration d'une carte communale, qu'il y ait ou non un SCoT opposable (article L163.4 du code de l'urbanisme).

